

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°17.120 du 13 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008 ;

Vu le délai fixé au 25 août 2008 par le Président du Conseil pour le dépôt d'un rapport écrit par la partie défenderesse au sujet de nouveaux éléments déposés par la partie requérante ;

Vu le rapport écrit déposé par la partie défenderesse en date du 22 août 2008 ;

Vu la note en réplique déposée par la partie défenderesse le 19 septembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 22 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. REKIK, , et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Lendu et de religion catholique. Le 24 mai 2002, vous avez introduit une première demande de reconnaissance du statut de réfugiée auprès des autorités belges. Vous basiez cette première demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés à Bunia en raison de votre origine ethnique.

Le 15 juillet 2002, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision confirmative de refus de séjour. Le 16 août 2002, vous avez introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat contre la décision négative du Commissariat général. Le Conseil d'Etat a confirmé la décision du Commissariat général dans l'arrêt n°151.176 daté du 10 novembre 2005. Vous avez introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 30 août 2007. Vous ne seriez pas retournée au Congo depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants: la situation générale à l'Est du Congo, et plus particulièrement à Bunia, le décès de votre fils et le fait que vous n'ayez plus de famille au Congo. Vous avez présenté un avis du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (C.B.A.R.) concernant votre seconde demande d'asile et une attestation de célibat établie à Kinshasa le 6 novembre 2007.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, relevons qu'il n'y a plus lieu de statuer sur votre première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par le Commissariat général par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour, décision confirmée par le Conseil d'Etat.

Toutefois, force est de constater que l'absence de crédibilité relevée au cours de votre première demande d'asile est renforcée par la passivité dont vous faites preuve, depuis votre arrivée en Belgique, pour obtenir des informations sur vos craintes personnelles et actuelles en cas de retour au Congo. En effet, interrogée lors de votre entrevue au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 16) si vous aviez des nouvelles des suites des faits à l'origine de votre première demande d'asile, vous avez répondu que votre frère ne voulait plus rentrer au Congo et que les jeunes qui avaient promis de vous brûler étaient toujours là. A la question de savoir comment vous saviez que vous étiez recherchée, vous avez répondu que vous aviez fui et que votre cousin vous disait qu'il y avait toujours des règlements de compte. Vous avez à nouveau évoqué le fait que vous n'aviez plus de famille au Congo et que c'était l'insécurité totale. Il vous a été demandé si vous saviez de quelle façon exacte vous aviez été recherchée depuis votre départ du Congo, vous vous êtes contentée de répondre que vous vous étiez évadée et que c'était sûr qu'on vous avait recherché ensuite. Un tel manque d'intérêt et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Concernant votre seconde demande d'asile, il y a lieu de constater des contradictions flagrantes entre vos allégations et les informations dont dispose le Commissariat général et vous avez fait état d'imprécisions importantes qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu à Bunia et à Djugu entre 1991 et 2002 comme vous le soutenez.

Ainsi, questionnée lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) afin de savoir dans quelle province de la République Démocratique du Congo se situait la ville de Bunia, vous avez tenu des propos inconstants. En effet, vous avez tout d'abord répondu que Bunia était située à l'Est. La question vous a alors été reposée et vous avez rétorqué que Bunia était située en Ituri. Il vous a alors été demandé si l'Ituri était une province et vous avez répondu par la négative en mentionnant que Bunia est située dans la province du Haut-Zaïre. Vous avez répété que la province dans laquelle était

située l'Ituri était la province du Haut-Zaïre et que cette province ne portait pas un autre nom à votre connaissance. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que cette province a changé de nom à une époque où vous déclarez y vivre.

Ensuite, interrogée lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 13) afin de savoir par quelles localités on doit passer pour aller de Djugu à Bunia, vous avez répondu qu'il fallait passer par Urumu. Vous avez confirmé plus avant au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 14) qu'il fallait passer par Urumu pour aller de Bunia à Djugu. Or, il ressort de renseignements du service de documentation et de recherche du Commissariat général qu'il ne faut pas passer par Irumu pour aller de Djugu à Bunia puisque Irumu se trouve au Sud-Ouest de Bunia alors que Djugu se situe au Nord-Est de cette ville. Cette divergence n'est pas admissible puisque vous avez expliqué lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) que vous aviez vécu à Bunia et à Djugu entre 1991 et 2002 et qu'il ressort de vos dires que vous avez effectué ce trajet entre ces deux localités notamment dans le cadre de vos études à l'Institut Supérieur Pédagogique de Bunia.

Par ailleurs, la question vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) de savoir quelles ethnies étaient présentes à Bunia en dehors de Hema et des Lendu et vous avez rétorqué qu'il y avait des Lulu, que vous ne connaissiez pas les petites ethnies et que les ethnies majoritaires étaient les Lendu, les Hema et les Lulu. Vous avez par la suite indiqué que vous aviez oublié les noms des autres ethnies (voir notes d'audition, p. 13). Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que si les Hema et les Lendu sont effectivement les ethnies les plus influentes, une dizaine d'autres ethnies sont également présentes à Bunia. De surcroît, vous avez été interrogée lors de votre passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) afin de savoir si vous pouviez citer le nom de quartiers de Bunia et vous avez répondu « *le centre-ville* ». Il vous a alors été demandé si vous pouviez citer le nom d'autres quartiers et vous avez rétorqué que vous croyiez qu'il y avait Muzipela mais que vous ne fréquentiez pas vraiment le centre-ville. La question vous a été posé de savoir si vous pouviez en mentionner d'autres et vous vous êtes bornée à répondre que vous connaissiez quelques marchés où l'on faisait des courses au centre-ville. Puis, plus avant au cours de la même audition (voir notes d'audition, pp. 14 et 15), vous avez relaté que vous fréquentiez le centre ville de Bunia, l'église de Mizipela et l'IST. Ces propos restent sommaires et ne reflètent pas un certain vécu.

De plus, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) si un cours d'eau passait à Bunia ou à proximité de cette localité et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. La question vous a ensuite été posée (voir notes d'audition, p. 16) de savoir si le Niamukau évoquait quelque chose pour vous et vous avez répondu par la négative. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que le Niamukau est le nom du ruisseau sur les rives desquelles est bâtie Bunia.

Par ailleurs, il ressort des mêmes renseignements que la rivière Ituri coule à 20 kilomètres au sud de la localité où elle reçoit un affluent, la Shari, qui constitue le seul véritable cours d'eau à Bunia. En outre, il ressort des mêmes renseignements qu'il existe de nombreux autres ruisseaux tels que le Kole, le Kitoko, le Kabadza ou le Ngezi.

Ensuite, la question vous a été posée lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 11, 12 et 14) de savoir s'il y avait une Université à Bunia et vous avez répondu « *oui, l'Institut Supérieur Pédagogique-Bunia* ». Vous avez indiqué que l'ISP était une Université. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général que s'il existe bien un Institut Supérieur Pédagogique à Bunia, il existe aussi le Centre universitaire « extension de Bunia » et qu'il s'agit d'une extension de l'Université de Kisangani. Cette méconnaissance n'est pas acceptable dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez étudié une année à l'Institut Supérieur Pédagogique de Bunia.

En outre, vous avez déclaré lors de votre passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 12) qu'il n'y avait pas d'aéroport à Bunia. Or, il ressort de documents dont

dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif qu'il existe un aéroport à Bunia depuis les années 1980. De plus, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 13 et 14) quel était le nom du grand lac situé à proximité de Bunia et vous avez hésité en indiquant qu'il s'agissait du lac Tanganyika avant de mentionner qu'il s'agissait du lac Kivu. Or, ces propos ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général. En effet, le lac situé à proximité de Bunia porte le nom de lac Albert. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pu mentionner d'emblée le lac Albert et votre séjour à Bunia et à Djugu pendant près de onze ans est clairement remis en cause.

Enfin, interrogée de façon générale au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 13) afin de savoir ce que vous pouviez donner comme informations sur Djugu permettant de croire que vous y aviez effectivement vécu, vous vous êtes contentée de répondre « *il y a des maisons en briques et d'autres pas, il y a des éleveurs et il y a plus de jeunes que de vieux* ». La question vous a ensuite été reposée (voir notes d'audition, p. 17) et vous vous êtes à nouveau limitée à répondre « *il y a des maisons en briques, des plantations et de l'élevage, plus de jeunes que de vieux et beaucoup de trafiquants* ».

Sur base des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que vous avez effectivement habité de façon ininterrompue à Bunia et à Djugu entre 1991 et 2002.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra concernant le fait que vous ayez vécu à Bunia et à Djugu empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire. vous versez au dossier une attestation de célibat établie à Kinshasa le 6 novembre 2007 et un avis du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (C.B.A.R.) concernant votre seconde demande d'asile. L'attestation de célibat ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, bien que celle-ci mentionne que vous avez quitté Kinshasa pour Bunia en 1990, elle n'atteste en rien de votre séjour effectif dans cette ville durant plusieurs années, séjour effectif remis en cause par la présente décision en raison des méconnaissances flagrantes relevées supra. L'avis du C.B.A.R. ne permet pas d'envisager la présente décision d'une autre façon.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention ») : des articles 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, que la décision attaquée soit réformée et que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie requérante fonde sa demande de protection sur une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe ethnique des Lendu. Elle déclare avoir été victime de nombreuses persécutions perpétrées par les Hema dans la région de Bunia. La décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la requérante au seul motif qu'il n'est pas crédible, selon le Commissaire général, que la requérante ait vécu à Djugu dans la région de Bunia de 1991 à 2002.

3.3. La partie requérante dépose de nombreux éléments nouveaux au dossier de la procédure, à savoir : un témoignage établi de S. M, ressortissant de Bunia, qui atteste avoir vécu à Bunia avec la requérante durant plusieurs années – une attestation de fréquentation scolaire pour l'année 1996-97 établie le 26 mai 2007 au nom de la requérante par le « Chef de Travaux » du secrétariat académique du Centre Universitaire Extension de Bunia – deux attestations de reconnaissance établies en juin et juillet 2008, émanant de la Ligue pour la paix et les droits de l'homme (ci-après « LIPADHO »).

3.4. Dans son rapport écrit du 22 août 2008 relatif à ces nouveaux éléments, la partie défenderesse établit l'authenticité de l'attestation de la LIPADHO du 20 juin 2008 mais ne peut, par contre confirmer l'authenticité de l'attestation émanant du centre universitaire de Bunia. Elle s'étonne, en outre, du caractère tardif de la production de ces documents, étant donné que la requérante a fait sa première demande d'asile en 2002 et ne produit ces documents qu'en août 2007.

3.5. Quant au caractère tardif de ces documents, le Conseil observe avec la partie requérante, que lors de sa première demande d'asile, le Commissaire général ne remettait pas en cause le fait que la requérante avait vécu à Bunia entre 1991 et 2002 ; que la requérante ne produit donc ces documents qu'en réponse à la décision du Commissaire général du 27 février 2008.

3.6. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

3.7. En l'espèce, l'attestation de reconnaissance de la LIPADHO et l'instruction relative à ce document menée par les services du Commissaire général et détaillée dans son rapport écrit, sont à l'évidence de nature à établir que la requérante a bel et bien vécu dans la localité de Djugu entre 1991 et 2002. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie défenderesse ne conteste plus ce fait. Il estime en conséquence que le seul motif avancé par la décision attaquée pour refuser à la requérante la qualité de réfugié n'est pas pertinent et que partant, la question qui reste à se poser dans cette affaire est de savoir si la requérante entretient des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

3.8. Sur ce point, il apparaît que l'attestation de la LIPADHO du 20 juin 2008 mentionne que dans le climat de haine interethnique qui prévaut en Ituri, la maison familiale de la requérante, d'ethnie Lendu a été incendiée par les Hema ; que par esprit de vengeance, le frère de la requérante a, à son tour, incendié la maison de ses voisins de l'ethnie Hema et provoqué dans cet incendie la mort d'un enfant ; que l'attestation datée du 28 juillet 2008 précise que la requérante a perdu nombre de membres de sa famille lors des violences interethniques qui ont fait rage entre 2002 et 2004.

3.9. Le Conseil n'aperçoit aucun motif pour remettre en question ces informations. En effet, il apparaît que celles-ci sont recoupées par des entretiens téléphoniques entre les services du Commissaire général et des représentants nationaux et régionaux de la LIPADHO ; qu'en outre, elles apparaissent crédibles et suffisamment circonstanciées pour que l'on puisse tenir pour établi qu'elles correspondent à des faits que la requérante a réellement vécus.

3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne met pas en doute que la requérante a été persécutée du fait de son appartenance ethnique. La question se pose toutefois de savoir s'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. A cet égard, le Conseil estime qu'au vu des persécutions subies par plusieurs membres de sa famille, dont certains sont portés disparus, au vu également du climat de haine interethnique qui persiste en Ituri, la requérante peut légitimement craindre de continuer à subir le même type de persécutions en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime encore que cette crainte se voit renforcée du fait des actes criminels imputés à son petit frère, au motif qu'il est plus que vraisemblable que les victimes de ces actes tiennent pour collectivement responsables les membres de la famille de la requérante.

3.11. Le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de la procédure aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait personnellement rendue coupable ou complice d'actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève.

3.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

J. F. MORTIAUX,

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX,